

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX
Tél. 03.80.92.01.34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 11 DECEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 5 décembre 2025 par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 11 décembre 2025 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Céline AUBLIN, Patricia PARISSE, Sylvie GOYARD, Bruno DIANO.

Excusés ayant donné pouvoir : Jordan LE CARO à Maryse NADALIN, Fabien DEBENATH à Martial VINCENT, Thierry MOUGEOT à Valérie MONTAGNE, Jean-Pierre RIFLER à Laurence PORTE, Ahmed KELATI à Sylvie GOYARD

Absents : Aurore LAPLANCHE, Magalie RAEVENS, Maryline DECOURSIERE

2025.96 – Protection Sociale Complémentaire : Risque Santé

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- les articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- les avis du Comité Social Territorial du 24 juin 2025 et du 27 novembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que le cumul des deux modes de participation est interdit. La Collectivité doit obligatoirement choisir l'un de ces deux modes de participation : labellisation ou convention de participation,

Considérant que la Collectivité a déjà mis en place la labellisation et que le montant de la participation déjà versée est égal au montant minimum prévu par les textes visés précédemment,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques SANTE** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (*montant minimal de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581*).

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de gestion de la Côte-d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L.827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques santé**.

Le centre de gestion de la Côte-d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 4 septembre 2025, la Mutuelle Nationale Territoriale.

La Collectivité répond déjà à ses obligations puisqu'elle contribue au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque Santé à hauteur du montant minimum prévu par le décret en appliquant un des deux modes de participation prévu, à savoir la labellisation mise en place au 01/01/2019.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **décide de ne pas adhérer** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion au 1^{er} janvier 2026,
- **décide de pouvoir adhérer** ultérieurement à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Côte-d'Or auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale, selon le résultat de l'étude qui sera menée en 2026 auprès des agents et en lien avec les partenaires sociaux,
- **maintient** le dispositif de participation par la labellisation,
- **maintient** le versement de la participation de manière annuelle avec le salaire de décembre
- **fixe** le montant de la participation employeur à 18€ bruts/mois, soit 216€ bruts/an,
- **maintient** la majoration du montant de la participation individuelle à hauteur de 25€ brut/an par enfant à charge dans la limite de 3 enfants.
- **autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.